



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **15 MAI 2023**  
Délibération n° **DEL-2023-0119**

Objet : Attribution d'un fonds de concours à destination des communes sinistrées suite aux intempéries de décembre 2021 à la commune de Allevard-les-Bains

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 54  
Pouvoirs : 12  
Absents : 0  
Excusés : 20  
Pour : 66  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**23 MAI 2023**  
et publié le

**23 MAI 2023**

Secrétaire de séance :  
Roger COHARD

Le lundi 15 mai 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 09 mai 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Franck SOMME, François STEFANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Annick GUICHARD, Patricia BELLINI à Cécile ROBIN, Alexandra COHARD à Sophie RIVENS, Agnès DUPON à Robert MONNET, Annie FRAGOLA à Patrick AYACHE, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Mylène JACQUIN à Martine KOHLY, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH, Adrian RAFFIN à Michel BASSET, Olivier ROZIAU à Alain GUILLUY, Christophe SUSZYLO à Emmanuelle MOREAU, Annie TANI à Serge POMMELET

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan n° DEL-2022-0008 en date du 31 janvier 2022 autorisant la mise en place d'un fonds de concours à destination des communes sinistrées suite aux intempéries de décembre 2021,

Vu l'article L5214—16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours intercommunaux,

Vu la délibération n° 04/2023 en date du 6 mars 2023 du Conseil municipal de la commune de Allevard-les-Bains autorisant Monsieur le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours à destination des communes sinistrées suite aux intempéries de décembre auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan

La commune de Allevard-les-Bains sollicite le fonds de concours susvisé à hauteur de **115 320 €** pour participer financièrement aux travaux de remise en état des dégâts d'intempérie survenus sur la commune, à savoir la remise en état des routes communales suite aux glissements de terrain provoqués par des débordements torrentiels et ruissellements, selon le plan de financement suivant :

Montant total HT des dégâts	Plan de financement		
	Financeurs	Montant	Taux
403 342 €	Etat (Dotation Evènements climatiques)	92 033,93 €	22,8 %
	Dotation départementale	80 668 €	20%
	Le Grésivaudan	115 320 €	28,6 %
	Commune	115 320,07 €	28,6 %
	Total	403 342 €	100 %

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2023 gestionnaire AFF - chapitre 204 -article 2041412 - analytique SEG - opération 1401 O

**Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :**

- **D'attribuer un montant de 115 320 € à la commune de Allevard-les-Bains au titre du fonds de concours à destination des communes sinistrées suite aux intempéries de décembre 2021,**
- **De l'autoriser à signer la convention d'attribution du fonds de concours à destination de la commune de Allevard-les-Bains ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

**15 MAI 2023**

Le Président,  
Henri BAILE



**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**



COMMUNE D'ALLEVARD

(ISERE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 06 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six mars, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Allevard, légalement convoqué, s'est réuni à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Sidney REBBOAH, Maire

Présents : Christelle MEGRET, Georges ZANARDI, Rachel SAUREL, Thomas SPIEGELBERGER, Lucie BIDOLI, Yannick BOVICS, Quentin JULIEN-SAAVEDRA, Andrée JAN, Françoise TRABUT, Sébastien MARCO, Sarah WARCHOL, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Patrick MOLLARD, Patrick BARRIER, Martine KOHLY, Sophie BATTARD, Jean-Luc MOLLARD, Carin THEYS, Béatrice BON, Nathalie HAILLEZ

Pouvoirs : Aadel BEN MOHAMED, pouvoir à Junior BATTARD  
Valentin MAZET-ROUX, pouvoir à Georges ZANARDI  
Ludovic BRISE, pouvoir à Sidney REBBOAH  
Fabienne LEBE, pouvoir à Jean-Luc MOLLARD

Absent : Célien PARISI

**DELIBERATION N° 04/2023 – SOLLICITATION DU FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN SUITE AUX INTEMPERIES DE DECEMBRE 2021**

Vue la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0008 du 31/01/2022 autorisant la mise en place d'un fonds de concours à destination des communes sinistrées suite aux intempéries de décembre 2021.

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours

Considérant les dégâts survenus sur la commune les 29 et 31 décembre 2021 à savoir des débordements torrentiels et ruissellements ayant provoqué des glissements de terrain et dégâts de voirie sur le massif de Bramefarine

Considérant que ces dégâts n'entrent pas dans le champ d'indemnisation de la garantie catastrophes naturelles ;

La commune d'Allevard sollicite l'attribution d'un fond de concours auprès de la communauté de communes du Grésivaudan.

Le montant de ce fonds n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune conformément au plan de financement ci-dessous :

Montant des dépenses : 403 342 € (HT)  
Dotation Evènements climatiques : 92 033,93 €  
Dotation départementale : 80 668 €  
Fonds de concours intercommunal : 115 320 €  
Participation de la commune : 115 320,07 €

Ainsi, Monsieur le Maire propose de demander un fonds de concours à la Communauté de communes du Grésivaudan en vue de participer au financement des travaux de remise en état de la voirie impactée à hauteur de **115 320 €**

La présente proposition a fait l'objet d'une présentation en commission Ressources du 27 février 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

***Cette délibération est adoptée à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme  
Le Maire  
Sidney REBBOAH





# CONVENTION

## Fonds de concours pour les communes sinistrées suite aux intempéries de décembre 2021 à la commune de Allevard

### Entre les soussignés :

**La Communauté de communes Le Grésivaudan,**  
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**  
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES CEDEX,  
dûment autorisé à signer la présente convention par la délibération n° DEL-2023

*Ci-après désignée Le Grésivaudan*

### D'une part,

### Et :

**La commune d'Allevard**  
Dont le siège est situé 3 place de Verdun, 38580 ALLEVARD  
Représentée par son Maire, **Monsieur Sidney REBBOAH**  
**Agissant en vertu de la délibération n° 04/2023 en date du 6 mars 2023**

*Ci-après désignée la commune*

### D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu les articles L 125-1 à L 125-6 du Code des assurances relatif aux risques de catastrophes naturelles,  
Vu les articles L1613-6 et R1613-3 à R 1613-18 du Code général des collectivités territoriales fixant les règles de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par les événements climatiques,  
Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours intercommunaux,  
Vu la délibération n° DEL-2022-0008 du 31 janvier 2022 autorisant la création du fonds de concours à destination des communes sinistrées suite aux intempéries de décembre 2021,  
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Allevard n° 04/2023 en date du 6 mars 2023 autorisant la sollicitation du fonds de concours intempéries

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement du fonds de concours attribué par le Grésivaudan à la commune de Allevard pour la réparation des dommages subis résultant directement des intempéries de décembre 2021.

## **Article 2 : Contenu de l'opération**

L'opération consiste à remettre en état les routes communales endommagées par les glissements de terrain provoqués par des débordements torrentiels et ruissellements survenus sur la commune le 29 décembre 2021.

Le budget total de l'opération est de 403 342 HT.

## **Article 3 : Modalités financières**

Par délibération n° DEL-2022-0008 du 31 janvier 2022, Le Grésivaudan a décidé d'accompagner les communes sinistrées pour les dépenses non prises en charge au titre de la garantie assurantielle, dans la limite des plafonds légaux d'attribution des fonds de concours, à savoir :

- La participation minimale de la commune, en qualité de maître d'ouvrage, au financement de l'opération s'élève à hauteur de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.
- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la commune.

Le fonds de concours interviendra sur la base du reste à charge pour la commune, calculé après éventuelle obtention de la dotation de solidarité pour événements climatiques et du fonds d'urgence départemental.

Le Grésivaudan interviendra donc à hauteur de **115 320 €** HT selon le plan de financement suivant :

	Montant	Taux
Dotation de solidarité événements climatiques	92 033,93 €	22,8 %
Dotation départementale	80 668 €	20 %
Fonds de concours intempéries	115 320 €	28,6 %
Autofinancement	115 320,07 €	28,6 %
TOTAL	403 342 €	100 %

Le versement de ce fonds de concours sera versé en fin d'opération sur la base des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement des travaux.

A la demande de la commune :

- Un acompte de 30 % pourra être versé en début d'opération
- Un nouvel acompte de 30 % pourra être versé à la moitié de la réalisation des travaux sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de leur avancée.

## **Article 4 : Emploi du fonds de concours**

La commune prend acte du fait que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation des travaux définis à l'article 2 de la présente convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

### **Article 5 : Modalités de publicité**

La commune s'engage à mentionner le concours versé par Le Grésivaudan sur les éventuels supports présents sur le chantier ou opérations de communication liées à l'opération.

### **Article 6 : Durée**

La présente convention est valable jusqu'à une année après l'achèvement des opérations mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

### **Article 8 : Litiges**

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Fait à Crolles, le**

**Pour la Communauté de communes  
Le Grésivaudan**

**Le Président,  
Henri BAILE**

**Pour la commune de  
Alleverd**

**Le Maire,  
Sidney REBBOAH**